

**PROJET D'ACCORD RELATIF A L'INTERESSEMENT DES
SALARIES D'AXA FRANCE POUR LES EXERCICES DE
CALCUL 2015 - 2016 - 2017**

Entre les Sociétés AXA France IARD et AXA France Vie, représentées par Madame Marine de Boucaud en qualité de Directeur des Ressources Humaines, mandaté par ces sociétés formant une entreprise unique dénommée AXA France,

d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires

d'autre part,

Il a été conclu le présent accord.

PREAMBULE

Le présent accord a pour but de définir les dispositions de l'intéressement collectif dont pourront bénéficier, à compter de l'exercice de calcul 2015, les salariés éligibles des sociétés AXA France IARD et AXA France VIE formant l'entreprise unique AXA France.

Les partenaires sociaux d'AXA France se sont rapprochés afin de mettre en place, par accord, un système harmonisé de rétribution collective dans l'entreprise, permettant d'intéresser directement les bénéficiaires aux résultats et au développement d'AXA France.

Il est rappelé par les signataires de l'accord leur attachement au principe d'une articulation entre les dispositifs de la rétribution collective des salariés s'appuyant sur :

- Une rétribution collective calculée au niveau du Groupe AXA en France et favorisant la solidarité financière entre les salariés des différentes sociétés, c'est la « Participation de Groupe »,
- Une rétribution collective calculée au niveau de l'entreprise en fonction de critères pertinents, permettant d'associer les salariés à l'amélioration de la performance d'ensemble de leur entreprise, c'est « l'intéressement d'entreprise », objet du présent accord pour ce qui concerne AXA France.

Les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement recherchées par les signataires doivent répondre à deux principes :

Handwritten signatures and initials:
MdB
TV
CB
AP
CB
YCB

- lier l'intéressement à l'atteinte d'objectifs clairs, fixés à l'avance, compréhensibles de tous, sur lesquels il est possible de communiquer auprès de l'ensemble du personnel,
- faire de l'intéressement un outil de motivation collectif, suivi régulièrement et favorisant l'amélioration de la performance de l'entreprise.

Afin d'appliquer ces principes et permettre à chaque bénéficiaire d'accéder à un intéressement pertinent et motivant, les signataires ont convenu :

- de calculer l'intéressement sur la base de critères, en lien avec les objectifs de résultats quantitatifs d'AXA France, applicables à l'ensemble des bénéficiaires, toutes activités confondues au sein de l'entreprise ;
- de retenir un critère de répartition qui tienne compte des niveaux de responsabilité et de performance de chaque salarié dans la réalisation des résultats de l'entreprise, notamment proportionnellement au salaire de chaque bénéficiaire et en fonction de son temps de présence effectif dans l'entreprise sur l'exercice considéré.

Le résultat annuel de l'intéressement, dont le présent accord définit les règles de calcul, est réputé fondamentalement variable d'un exercice à l'autre et peut même être nul, par voie de conséquence.

Les signataires sont parfaitement avertis du caractère aléatoire du résultat tel qu'il peut ressortir de l'application de l'accord, sachant, en outre, que l'intéressement ne saurait se substituer à aucun des éléments du salaire en vigueur dans l'entreprise.

(Handwritten signatures and initials)
MJS
G
AP
CB
YCB

SOMMAIRE

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Périmètre

Article 2 : Bénéficiaires

TITRE II - CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Article 3 - Principes relatifs aux éléments de calcul

Article 4 - Détermination de la masse d'Intéressement calculée

Article 5 - Règles d'articulation de l'intéressement d'entreprise avec la Participation de Groupe

Article 6 - Plafonnement Global de l'intéressement

TITRE III - GESTION DES DROITS CONSTITUES AU PROFIT DES SALARIES.

Article 7 - Répartition des droits entre les bénéficiaires

Article 8 - Modalités de versement de l'intéressement

Article 9 - Modalités de gestion des droits individuels et fiscalité

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 10 - Information des salariés

Article 11 - Suivi de l'accord

Article 12 - Contestations

Article 13 - Prise d'effet, durée, modification et dénonciation

Article 14 - Dispositions finales

TC GS
3/18
MDS
DP
VLS
03

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1 : Périmètre

Le présent accord est applicable aux sociétés AXA France IARD et AXA France Vie, formant l'entreprise unique AXA France.

Article 2 : Bénéficiaires

Le présent accord est applicable à l'ensemble des salariés d'AXA France, telle que définie à l'article 1, et ayant une ancienneté effective de 3 mois. Cette ancienneté peut être acquise au sein d'AXA France ou au sein d'une ou plusieurs entreprises du Groupe AXA.

L'ancienneté correspond à la durée totale de l'appartenance juridique à l'entreprise et englobe donc les périodes de suspension du contrat de travail pour quelque cause que ce soit.

Pour la détermination de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail des populations énoncées au premier alinéa du présent article, exécutés, en continu ou en discontinu, au cours de l'exercice de référence et des douze mois qui le précèdent.

TITRE II - CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Article 3 - Principes relatifs aux éléments de calcul

Tout en tenant compte de la diversité des activités développées au sein d'AXA France et afin d'associer, de manière identique, l'ensemble des bénéficiaires affectés à ces activités, aux performances de l'entreprise, les quatre critères de calcul suivants, communs à tous les bénéficiaires, ont été retenus :

Pour les exercices de calcul 2015, 2016 et 2017 :

- Le premier critère, basé sur la contribution au résultat opérationnel consolidé après impôt, concerne l'ensemble des activités IARD et Vie de tous les salariés,
- Le second critère, lié à l'activité d'assurance, est décomposé en trois sous-critères :
 - Un sous-critère basé sur la contribution au ratio combiné consolidé, spécifiquement en lien avec l'activité IARD,
 - Un sous-critère basé sur l'APE (Annual Premium Equivalent), permettant de mesurer le volume de nouvelles affaires en VIE
 - Un sous critère basé sur le chiffre d'affaire IARD

- Le troisième critère lié à la Qualité de service, basé sur le dispositif de mesure de la satisfaction client « Customer eXperience Tracking (CXT
- Le quatrième critère, basé sur la consommation de papier, est spécifiquement lié aux habitudes de travail de chacun des collaborateurs.

Ces quatre paramètres de calcul :

- sont des critères simples, compréhensibles de tous et contrôlables,
- sont directement liés aux éléments de communication externe de l'entreprise et conforme au périmètre de consolidation de l'entreprise selon les normes IFRS

Article 4 - Détermination de la masse d'Intéressement calculée

L'intéressement est exprimé en pourcentage de la masse salariale brute d'AXA France. La masse salariale brute (MSB) d'AXA France correspond au total des rémunérations brutes imposables versées à l'ensemble des salariés d'AXA France au cours de l'exercice de référence et déclarées à l'administration fiscale dans la DADSU.

Il est rappelé que l'intéressement (Ic), issu de la formule de calcul définie ci-après, sera pondéré de la participation de Groupe (P) effectivement versé dans la société AXA France afin de déterminer, pour l'exercice de référence, la masse d'intéressement (Iv) à répartir entre tous les bénéficiaires du présent accord, Iv pouvant varier de 0% de la MSB à 10% de la MSB.

Conformément aux principes définis à l'article 3 du présent accord, la détermination du montant global de l'intéressement (Ic) répond à la formule de calcul unique suivante :

- Pour les exercices de calcul 2015 à 2017:

$$Ic = 50\% \text{ Critère 1} + 30\% \text{ Critère 2} + 15\% \text{ Critère 3} + 5\% \text{ Critère 4}$$

4.1. Définition du Critère 1 en lien avec le Résultat Opérationnel

Le Résultat Opérationnel est égal à la contribution au résultat opérationnel consolidé après impôt d'AXA France IARD et d'AXA France Vie éventuellement retraité des éléments exceptionnels, hors éléments de juste valeur passés en résultat et hors plus-values nettes de provisions sur actifs revenant à l'actionnaire.

L'intéressement est calculé selon la table de correspondance ci-dessous entre le Résultat Opérationnel (R.O.) défini ci-dessus et le pourcentage de la masse salariale brute à répartir au titre du Critère 1 :

| 2015 | | 2016 | | 2017 | |
|------|---------|------|---------|------|---------|
| RO | MSB (%) | RO | MSB (%) | RO | MSB (%) |
| 750 | 0 | 800 | 0 | 850 | 0 |
| 850 | 3 | 900 | 3 | 950 | 3 |
| 950 | 4 | 1000 | 4 | 1050 | 4 |
| 1050 | 5 | 1100 | 5 | 1150 | 5 |
| 1150 | 6 | 1200 | 6 | 1250 | 6 |
| 1250 | 7 | 1300 | 7 | 1350 | 7 |
| 1325 | 8 | 1375 | 8 | 1425 | 8 |
| 1425 | 9 | 1475 | 9 | 1525 | 9 |
| 1525 | 10 | 1575 | 10 | 1625 | 10 |

Entre deux valeurs successives du Résultat Opérationnel dans le tableau, le taux, exprimé en % de la masse salariale brute, varie de façon proportionnelle.

4.2. Définition du Critère 2 en lien avec l'activité d'assurance

Le critère en lien avec l'activité d'assurance comprend deux sous-critères :

- Le sous-critère 2.1 en lien avec le Ratio combiné consolidé d'AXA France IARD
- Le sous-critère 2.2 en lien avec l'APE (Annual Premium Equivalent) d'AXA France VIE
- Le sous-critère 2.3 en lien avec le chiffre d'affaire IARD

chacun de ces trois indicateurs intervenant à hauteur de 1/3 du critère (soit 10% chacun).

Le Ratio combiné consolidé d'AXA France IARD correspond au rapport entre :

- d'une part, les charges de prestations, les frais d'acquisition, les autres charges de gestion nettes, la participation au résultat et le solde de réassurance
- d'autre part, les primes acquises.

Ces éléments sont issus des comptes d'AXA France IARD après retraitements de consolidation.

L'APE représente la somme des primes périodiques VIE et, par convention, des primes uniques VIE prises pour 10 % de leur montant.

L'intéressement est calculé selon la table de correspondance ci-dessous entre le Ratio combiné consolidé D'AXA France IARD (sous-critère 2.1), l'APE (sous-critère 2.2), le chiffre d'affaire IARD (sous-critère 2.3) et le pourcentage de la masse salariale brute au titre de ces deux sous-critères :

Sous critère 2.1

| 2015 | |
|------|---------|
| Cro | MSB (%) |
| 98,2 | 0 |
| 97,7 | 3 |
| 97,2 | 4 |
| 96,6 | 5 |
| 95,9 | 6 |
| 95,6 | 7 |
| 95,1 | 8 |
| 94,6 | 9 |
| 94,0 | 10 |

| 2016 | |
|------|---------|
| Cro | MSB (%) |
| 98,2 | 0 |
| 97,7 | 3 |
| 97,2 | 4 |
| 96,6 | 5 |
| 95,9 | 6 |
| 95,6 | 7 |
| 95,1 | 8 |
| 94,6 | 9 |
| 94,0 | 10 |

| 2017 | |
|------|---------|
| Cro | MSB (%) |
| 98,2 | 0 |
| 97,7 | 3 |
| 97,2 | 4 |
| 96,6 | 5 |
| 95,9 | 6 |
| 95,6 | 7 |
| 95,1 | 8 |
| 94,6 | 9 |
| 94,0 | 10 |

Sous critère 2.2

| 2015 | |
|------|---------|
| APE | MSB (%) |
| 1350 | 0 |
| 1450 | 3 |
| 1483 | 4 |
| 1526 | 5 |
| 1550 | 6 |
| 1600 | 7 |
| 1700 | 8 |
| 1800 | 9 |
| 1900 | 10 |

| 2016 | |
|------|---------|
| APE | MSB (%) |
| 1450 | 0 |
| 1550 | 3 |
| 1583 | 4 |
| 1626 | 5 |
| 1650 | 6 |
| 1700 | 7 |
| 1800 | 8 |
| 1900 | 9 |
| 2000 | 10 |

| 2017 | |
|------|---------|
| APE | MSB (%) |
| 1550 | 0 |
| 1650 | 3 |
| 1683 | 4 |
| 1726 | 5 |
| 1750 | 6 |
| 1800 | 7 |
| 1900 | 8 |
| 2000 | 9 |
| 2100 | 10 |

Sous critère 2.3

| 2015 | |
|---------|---------|
| CA IARD | MSB (%) |
| 5500 | 0 |
| 5600 | 3 |
| 5700 | 4 |
| 5800 | 5 |
| 5900 | 6 |
| 6000 | 7 |
| 6100 | 8 |
| 6200 | 9 |
| 6300 | 10 |

| 2016 | |
|---------|---------|
| CA IARD | MSB (%) |
| 5710 | 0 |
| 5810 | 3 |
| 5910 | 4 |
| 6010 | 5 |
| 6110 | 6 |
| 6210 | 7 |
| 6310 | 8 |
| 6410 | 9 |
| 6510 | 10 |

| 2017 | |
|---------|---------|
| CA IARD | MSB (%) |
| 5920 | 0 |
| 6020 | 3 |
| 6120 | 4 |
| 6220 | 5 |
| 6320 | 6 |
| 6420 | 7 |
| 6520 | 8 |
| 6620 | 9 |
| 6720 | 10 |

Entre deux lignes successives des tableaux, le taux, exprimé en % de la masse salariale brute, varie de façon proportionnelle.

Handwritten signatures and initials: Mds, FC, GB, RB, CB.

4.3. Définition du Critère 3 en lien avec la Qualité de service

Le critère de qualité de service est basé sur le dispositif de mesure de la satisfaction client (le Customer eXperience Tracking (CXT)), et plus particulièrement sur le suivi de l'indice « Net score de satisfaction globale AXA ». Le net score est un indice composite calculé de la façon suivante :

Net score = % de clients totalement ou plutôt satisfaits - % de client totalement ou plutôt insatisfaits.

Le CXT fait l'objet d'un reporting mensuel / trimestriel.

L'intéressement est calculé selon la table de correspondance ci-dessous entre le critère de qualité de service défini ci-dessus et le pourcentage de la masse salariale brute au titre du Critère 3 :

Critère 3

| 2015 | | 2016 | | 2017 | |
|-----------|---------|-----------|---------|-----------|---------|
| Net score | MSB (%) | Net score | MSB (%) | Net score | MSB (%) |
| 75 | 0 | 75,5 | 0 | 76 | 0 |
| 76 | 3 | 76,5 | 3 | 77 | 3 |
| 77 | 4 | 77,5 | 4 | 78 | 4 |
| 78 | 5 | 78,5 | 5 | 79 | 5 |
| 79 | 6 | 79,5 | 6 | 80 | 6 |
| 80 | 7 | 80,5 | 7 | 81 | 7 |
| 82 | 8 | 82,5 | 8 | 83 | 8 |
| 84 | 9 | 84,5 | 9 | 85 | 9 |
| 86 | 10 | 86,5 | 10 | 87 | 10 |

Entre deux valeurs successives du Net score dans le tableau, le taux, exprimé en % de la masse salariale brute, varie de façon proportionnelle.

4.4. Définition du Critère 4 Responsabilité Sociale D'entreprise en lien avec la consommation de papier :

Le critère RSE comprend deux sous-critères :

Le sous-critère 4.1 relatif à la baisse de consommation de papier, exprimée % de réduction du tonnage de papier consommé tel que facturé par nos fournisseurs,

Le sous-critère 4.2 relatif à l'évolution du taux d'impressions recto-verso,

chacun de ces deux indicateurs intervenant à hauteur de 50 % du critère (soit 2,5% chacun).

TS
CS
MdB
DR
MB
CS

L'intéressement est calculé selon les tables de correspondance ci-dessous entre la consommation de papier (sous-critère 4.1), l'évolution du taux d'impressions recto-verso (sous-critère 4.2) et le pourcentage de la masse salariale brute au titre de ces deux sous-critères :

- Sous-critère 4.1 : Mesure de la baisse de consommation de papier (CP) exprimée en % de baisse du tonnage par rapport à l'année n-1

| 2015 | |
|--------------|---------|
| Conso papier | MSB (%) |
| 2,7 | 0 |
| 3,2 | 3 |
| 3,7 | 4 |
| 4,2 | 5 |
| 4,6 | 6 |
| 4,9 | 7 |
| 5,1 | 8 |
| 5,4 | 9 |
| 5,9 | 10 |

| 2016 | |
|--------------|---------|
| Conso papier | MSB (%) |
| 2,7 | 0 |
| 3,2 | 3 |
| 3,7 | 4 |
| 4,2 | 5 |
| 4,6 | 6 |
| 4,9 | 7 |
| 5,1 | 8 |
| 5,4 | 9 |
| 5,9 | 10 |

| 2017 | |
|--------------|---------|
| Conso papier | MSB (%) |
| 2,7 | 0 |
| 3,2 | 3 |
| 3,7 | 4 |
| 4,2 | 5 |
| 4,6 | 6 |
| 4,9 | 7 |
| 5,1 | 8 |
| 5,4 | 9 |
| 5,9 | 10 |

- Sous-critère 4.2 : Mesure d'évolution du taux d'impressions recto-verso par rapport à l'année n-1, exprimée en pourcentage du nombre de feuilles imprimées (papier de bureau) d'AXA France (Personnel administratif et commercial)

| 2015 | |
|-----------|---------|
| % part ET | MSB (%) |
| 1,7 | 0 |
| 1,8 | 3 |
| 1,9 | 4 |
| 2,0 | 5 |
| 2,2 | 6 |
| 2,4 | 7 |
| 2,6 | 8 |
| 2,8 | 9 |
| 3,0 | 10 |

| 2016 | |
|-----------|---------|
| % part ET | MSB (%) |
| 1,7 | 0 |
| 1,8 | 3 |
| 1,9 | 4 |
| 2,0 | 5 |
| 2,2 | 6 |
| 2,4 | 7 |
| 2,6 | 8 |
| 2,8 | 9 |
| 3,0 | 10 |

| 2017 | |
|-----------|---------|
| % part ET | MSB (%) |
| 1,7 | 0 |
| 1,8 | 3 |
| 1,9 | 4 |
| 2,0 | 5 |
| 2,2 | 6 |
| 2,4 | 7 |
| 2,6 | 8 |
| 2,8 | 9 |
| 3,0 | 10 |

Entre deux lignes successives des tableaux, le taux, exprimé en % de la masse salariale brute, varie de façon proportionnelle.

16
 9/18
 AP
 03
 2/10

Article 5 - Règles d'articulation de l'intéressement d'entreprise avec la Participation de Groupe

5.1. Principes

- Pour chaque exercice de référence, la participation de Groupe (RSPG) est la somme des participations (Rsp) positives calculées dans chaque entreprise du Groupe AXA en France selon la formule légale :

$$\text{Rsp} = 1 / 2 (B - 5\% C) \times S / \text{Va}$$

Où

Rsp : Réserve spéciale de participation de l'entreprise

B : Bénéfice fiscal net d'impôt

C : Capitaux propres

S : Masse des salaires dans l'entreprise (Salaires retenus en matière d'assiette des cotisations de Sécurité Sociale)

Va : Valeur ajoutée sur l'exercice

Ainsi, la participation de Groupe (RSPG) correspond au calcul suivant :

$$\text{RSPG} = \text{Somme (Rsp > 0)}$$

- La participation de Groupe est répartie entre tous les bénéficiaires selon les mêmes clés de répartition et donne lieu à la détermination d'une quote-part individuelle de participation.
- Le montant de la participation de l'entreprise (P) qui est réellement distribué et comptabilisé, dans chaque entreprise, pour l'exercice de référence, correspond à la somme des quotes-parts individuelles des bénéficiaires de l'entreprise.
- L'articulation de l'intéressement d'entreprise et de la participation mutualisée de Groupe repose, d'une part, sur le montant de l'intéressement calculé (Ic) selon la formule retenue dans le présent accord et, d'autre part, sur la comparaison de la participation d'entreprise (P) avec la Masse Salariale Brute (MSB) retenue pour le calcul de la participation de l'entreprise sur l'exercice de référence (accord RSG du 9 juin 2009 ou celui à intervenir en relais à son échéance).

5.2. Détermination de l'Intéressement versé pour l'exercice de référence

Pour la détermination de l'intéressement à verser aux bénéficiaires (Iv) deux cas peuvent se présenter :

I – Si la participation d'entreprise (P) est comprise entre 0% et 10% de la MSB inclus, le montant de la participation s'impute totalement sur l'intéressement (Ic), calculé selon la formule de calcul retenue dans le présent accord :

$$\text{Iv} = \text{Ic} - \text{P}$$

Exemple : Participation de Groupe (P) = 4% de la MSB
Intéressement calculé (Ic) selon les critères du présent accord = 7% de la MSB
L'Intéressement versé (Iv) aux salariés sera alors :

$$\text{Iv} = \text{Ic} - \text{P} = 7\% - 4\% = 3\% \text{ de la MSB}$$

Handwritten notes and signatures: MSB, TU, AD, YIB, OB, and a circled 'G'.

II – Si la participation d'entreprise (P) est supérieure à 10% de la MSB, P est distribuée en totalité aux bénéficiaires, l'intéressement (Iv) est égal à zéro quel que soit le montant de l'intéressement d'entreprise (Ic) calculé selon la formule retenue dans le présent accord.

Article 6 - Plafonnement Global de l'intéressement

Dans les limites imposées par l'article L. 3314-8 du Code du travail, il est convenu que le montant global de l'intéressement calculé (Ic) ne pourra dépasser annuellement 10% du total des salaires bruts versés à l'ensemble des salariés de l'entreprise au cours de l'exercice de calcul.

Le salaire brut s'apprécie par référence aux règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, avant déduction des cotisations et contributions sociales et après déduction des remboursements pour frais professionnels.

TITRE III - GESTION DES DROITS CONSTITUES AU PROFIT DES SALARIES.

Article 7 - Répartition des droits entre les bénéficiaires

Les signataires adoptent le principe d'une répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires s'effectuant :

- à 90 % proportionnellement au salaire de référence correspondant à la part hiérarchisée,
- à 10 % en fonction du temps de présence sur l'exercice de référence et correspondant à la part fixe,

Le montant de l'enveloppe définie à l'article 5.2 est réparti uniformément entre les salariés bénéficiaires définis à l'article 2.

7.1. Répartition effectuée proportionnellement au salaire de référence

Pour 90 % du montant de l'intéressement, la répartition de l'intéressement à verser au titre de l'exercice de référence est effectuée proportionnellement au salaire de référence perçu en France par le bénéficiaire au cours dudit exercice, selon les règles posées par l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Pour les périodes d'absence mentionnées aux articles L. 1225-17 à 26, L. 1125-37 et 38, L. 1225-40 à 44 et R. 1225-9 (congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité) ou L. 1226-7 (absence consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle) du code du travail, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçu le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent.

Le salaire de référence est déterminé selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale et perçu par chaque bénéficiaire pendant l'exercice au titre duquel l'intéressement est calculé, déduction faite :

MSB
11/18
TU *DR*
03 4/13
CS

- des indemnités journalières de sécurité sociale et professionnelle,
- des indemnités de départ en retraite ou de cessation de fonctions,
- de l'intéressement aux résultats de l'entreprise non investi dans le PEEG,
- le STIC des directeurs,
- les compléments de rémunération payés au titre de la rubrique 814,
- des primes à caractère familial,
- des gratifications pour ancienneté,
- de l'indemnité forfaitaire de frais de 30% inclus dans la rémunération pour les salariés qui ne sont pas aux frais réels,
- des sommes de toute nature versées à l'occasion d'un événement particulier et ne rémunérant pas directement l'activité professionnelle.

Toutefois, par mesure de solidarité, le salaire de référence de chaque bénéficiaire sera au moins égal à 28.000 € (vingt huit mille euros) pour l'exercice 2015 et pourra être revu annuellement dans le cadre des dispositions de l'article 13 du présent accord.

Ce salaire de référence sera réduit prorata temporis pour les salariés entrés dans l'entreprise ou l'ayant quitté en cours d'année, pour les salariés travaillant à temps partiel, pour les cadres de réserve, les salariés ayant quitté l'entreprise dans le cadre des dispositifs de préretraite progressive ou de congés de fin de carrière.

7.2. Répartition effectuée en fonction du temps de présence

Pour 10 % du montant de l'intéressement, la répartition de l'intéressement à verser au titre de l'exercice de référence est effectuée proportionnellement au temps de présence du bénéficiaire au cours du dit exercice, sans abattement pour les salariés travaillant à temps partiel.

Sont considérés comme temps de présence :

- la présence effective au travail
- les congés payés
- les congés légaux et conventionnels
- les journées de formation suivies dans le cadre du plan de formation de l'entreprise ainsi que les formations intervenant dans le cadre d'un congé individuel de formation ou d'un congé de formation économique et sociale
- les congés de maternité, de paternité ou d'adoption,
- les absences consécutives à un accident de trajet,
- les périodes de suspension pour maladie professionnelle (à l'exception des rechutes dus à un accident du travail réalisé chez un ancien employeur)
- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat

Toutefois, pour les bénéficiaires qui n'accomplissent pas une année entière au sein de l'entreprise, cette fraction sera calculée au prorata de la durée annuelle de leur contrat de travail sur l'exercice de référence.

Pour les « Cadres de réserve », les « Congés de fin de carrière », les « Préretraite progressive » et les bénéficiaires de l'accord T.A.R, leur temps de présence dans l'entreprise sera calculé au prorata de leur temps de présence effectif dans l'entreprise au cours de l'exercice de référence.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, la présence effective s'apprécie au regard de leur obligation contractuelle. En conséquence, leur temps de présence ne sera pas proratisé du temps partiel.

7.3. Plafond individuel d'intéressement

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Les sommes excédentaires non versées parce qu'étant supérieures à ce plafond seront réparties selon les mêmes règles énoncées au 7.1 et au 7.2 du présent article entre les autres bénéficiaires pour lesquels le montant individuel d'intéressement n'excède pas le plafond mentionné à l'alinéa précédent.

Lorsqu'un bénéficiaire n'a pas accompli une année entière dans l'entreprise, ce plafond est réduit au prorata du temps de présence effectif sur l'exercice de référence.

Article 8 - Modalités de versement de l'intéressement

8.1. Montant global de l'intéressement

Le calcul du montant de l'intéressement a lieu chaque année après approbation par les Assemblées Générales des sociétés AXA France IARD et AXA France Vie constituant l'entreprise AXA France, des comptes de l'exercice de référence et au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice considéré.

Le montant global de l'intéressement sera communiqué aux signataires du présent accord et au Comité Central d'Entreprise d'AXA France pour examen au plus tard le 15 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice de référence.

8.2. Versement aux bénéficiaires et information

Le versement de l'intéressement a lieu chaque année au plus tard le 31 juillet suivant la clôture de l'exercice de référence.

Chaque bénéficiaire recevra pour information une information distincte du bulletin de paie lui indiquant le montant global de l'intéressement de l'entreprise, le montant de sa prime individuelle d'intéressement, les montants retenus au titre des prélèvements sociaux en vigueur.

Les montants individuels d'intéressement distribués aux bénéficiaires en application du présent accord n'ont pas le caractère de salaire au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale.

En cas de départ de l'entreprise, chaque bénéficiaire doit informer la Direction de l'entreprise de l'adresse à laquelle elle doit le prévenir du montant de ses droits acquis.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire ne pourrait être joint à la dernière adresse indiquée, les sommes qui lui reviennent sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant un an à compter de la date limite du versement. Elles seront ensuite remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où le bénéficiaire pourra les réclamer pendant une durée de trente ans. Passé ce délai, elles seront versées au Trésor Public.

8.3. Information périodique et suivi d'application de l'accord

Les signataires du présent accord et le Comité Central d'Entreprise d'AXA France suivront l'application du présent accord et à ce titre disposeront des éléments nécessaires à leur mission comme indiqué au 8.1 du présent article.

Ils seront notamment informés des résultats prévisibles de l'intéressement compte tenu des éléments provisoires sur les comptes. Ils auront accès à tous les éléments nécessaires au calcul de l'intéressement et aux modalités de sa répartition.

Une information comportant les éléments définitifs nécessaires au calcul de l'intéressement leur sera fournie après arrêtés des éléments comptables par les Assemblées Générales des sociétés AXA France IARD et AXA France Vie constituant l'entreprise AXA France.

Article 9 - Modalités de gestion des droits individuels et fiscalité

L'intéressement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale pour l'application de la législation du travail et de la Sécurité Sociale.

Il ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu d'obligations contractuelles ou légales.

L'intéressement est soumis aux prélèvements sociaux en vigueur.

Les bénéficiaires de l'accord disposent d'un choix d'affectation de leur montant individuel d'intéressement comme suit :

- La prime individuelle constituée au profit des bénéficiaires au titre de l'intéressement de l'entreprise peut être perçue en totalité ou partiellement :

Dans ce cas, le montant perçu est directement versé par l'entreprise au bénéficiaire. Ce montant est exonéré de toutes charges sociales mais devra être déclaré par le bénéficiaire au titre de ses revenus soumis à l'impôt de l'exercice de perception des sommes.

- La prime individuelle constituée au profit des bénéficiaires au titre de l'intéressement de l'entreprise peut être investie, en totalité ou partiellement, dans le cadre du Plan d'Épargne de Groupe des Sociétés d'AXA en France ou dans le cadre du Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO). Dans ce cas, les montants investis sont défiscalisés.

Le montant de l'intéressement doit être versé au plus tard le dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice de référence.

Passé ce délai, il sera majoré d'un intérêt de retard dont le taux est fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'Économie, des finances et de l'industrie et du Ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Ces intérêts de retard courent à partir du dernier jour du septième mois suivant la date de clôture de l'exercice de référence au titre duquel l'intéressement est attribué et ce, jusqu'à la

MdB
TV
PP
CB
YLB
GJ

date de versement effectif des sommes aux bénéficiaires ou, en cas d'investissement, jusqu'à la date d'investissement effectif de ces sommes dans les fonds communs de placement ouverts dans le cadre du Plan d'Epargne de Groupe des Sociétés d'AXA en France ou dans le cadre du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO).

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 10 - Information des salariés

Une note d'information générale présentant les dispositions du présent accord sera diffusée à l'ensemble du personnel par tout moyen à la convenance de la Direction de l'entreprise. Cette note sera remise à l'arrivée de nouveaux embauchés dans l'entreprise.

Tout salarié qui le souhaite pourra demander à son service du personnel la communication d'un exemplaire du présent accord.

Article 11 - Suivi de l'accord

Le suivi de l'application du présent accord est réalisé par les signataires de l'accord et par le Comité Central d'Entreprise d'AXA France dont les modalités d'information sont définies aux articles 8.1. et 8.3. du présent accord.

Article 12 - Contestations

En cas de contestation liée à un problème d'interprétation ou d'application des dispositions du présent accord, les parties signataires se réuniront à la demande de la plus diligente dans un délai de 15 jours, en vue de rechercher une solution amiable.

Tout différend n'ayant pu être réglé par cette voie sera alors porté devant la juridiction compétente.

Article 13 - Prise d'effet, durée, modification et dénonciation

Le présent accord a été présenté sous forme de projet au Comité Central d'Entreprise d'AXA France, 15 jours au moins avant la date prévue pour sa signature eu égard au délai énoncé à l'article R. 3312-1 du Code du travail, en vue de recueillir son avis.

Après sa signature, le présent accord sera applicable pour la première fois à l'exercice de calcul 2015.

Il est conclu pour une durée déterminée de trois ans et s'appliquera donc aux exercices de calcul 2015, 2016 et 2017.

Il ne peut être modifié ou dénoncé que par l'ensemble des parties signataires, en application des termes de l'article D. 3313-5 du Code du travail.

Les parties signataires conviennent qu'elles se réuniront chaque année dans les 6 premiers mois de chaque année civile afin de pouvoir réviser cet accord pendant sa durée d'application si : les principes ayant présidé à sa mise en œuvre, les paramètres ou méthode de la formule de calcul ou le périmètre de son application se trouvaient modifiés de manière significative. Dans ces cas, un avenant devrait être conclu conformément à l'article D. 3313-5 et 6 du Code du travail, avant la fin du premier semestre d'une année civile, pour être applicable à ladite année.

Dans les six mois précédant la clôture du dernier exercice, les parties signataires du présent accord se réuniront pour examiner les conditions de son éventuel renouvellement.

Article 14 - Dispositions finales

Le présent accord est établi en 6 exemplaires. Il fera, dans le respect des articles L.2231-5 et 6 du code du travail, l'objet d'un dépôt :

- à l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
- auprès du greffe du Conseil des Prud'hommes de Nanterre.

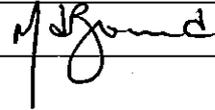
Fait à Nanterre le 19 juin 2015

Mds
69
JU
100
415
03

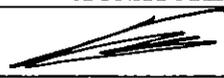
Fait à Nanterre le 19 juin 2015

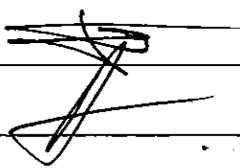
SIGNATURES

Pour AXA France :

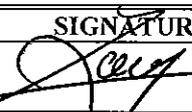
| | | |
|-------------------|--|---|
| Marine de BOUCAUD | Directeur des Ressources Humaines d'AXA France |  |
|-------------------|--|---|

Pour les organisations syndicales :

| C. F. D. T. | | | |
|-------------|---------|--------|---|
| NOM | PRENOM | MANDAT | SIGNATURE |
| BOSC | Bernard | CSNA |  |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| CFE/CGC | | | |
|-----------|-----------|--------|---|
| NOM | PRENOM | MANDAT | SIGNATURE |
| POTIER | FredERIC | DS |  |
| DELEVILLE | christian | DS | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| la C. G. T. | | | |
|-------------|--------|--------|-----------|
| NOM | PRENOM | MANDAT | SIGNATURE |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |

| F.O. | | | |
|-----------|---------|--------|---|
| NOM | PRENOM | MANDAT | SIGNATURE |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| UDPA/UNSA | | | |
| NOM | PRENOM | MANDAT | SIGNATURE |
| LE BELLER | YANN | DSC |  |
| SEHNARTER | GIULIA | DSC |  |
| GAYOT | THIERRY | DCSE |  |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |